

STATUTS

I. Nom, but et siège

- Art. 1: L'Association Suisse du personnel Technique des Fouilles Archéologiques (abrégé ASTFA) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Art. 2: L'Association se donne pour tâches d'encourager la formation professionnelle et son perfectionnement, de favoriser les échanges d'idées et la collaboration parmi le personnel technique des fouilles archéologiques.
Elle assume la défense des intérêts de ses membres et les représente à l'extérieur; elle se préoccupe des conditions de travail et des méthodes de recherche en archéologie.
- Art. 3: Le siège de l'Association est là où elle est administrée.

II. Membres

Art. 4: Adhésion

Peuvent devenir membres les personnes qui participent à titre professionnel à des recherches archéologiques ou d'analyse du bâti.
L'admission dans l'association est décidée par le comité qui peut s'opposer à une candidature et accorder des exceptions.

Art. 5: Devoirs

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts; il s'appliquera à soutenir les intérêts de l'Association.

Art. 6: Droits

Seuls les membres bénéficient du droit de vote et sont éligibles.

Art. 7: Démission

La qualité de membre est retirée à la suite d'une démission écrite adressée au comité avant la fin de l'année en cours, ou suite au décès du membre.

III. Organes

Art. 8: L'organe principal est l'Assemblée générale. Elle se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour doit comporter :

- 1.) L'élection du président, des six autres membres du comité, (de différentes régions) et de deux vérificateurs des comptes. Toutes ces personnes sont élues pour deux ans.

- 2.) Adoption du procès-verbal de la précédente Assemblée générale, du rapport annuel et des comptes de l'année.
- 3.) Fixation du montant de la cotisation annuelle versée par les membres.
- 4.) Votes sur les différentes propositions soumises par les membres ou par le comité. Les propositions doivent être adressées par écrit au moins 14 jours avant l'Assemblée générale. Pour tous les votes et élections, le système de la majorité relative est utilisé. Le président départage les voix.

Art. 9: Des assemblées extraordinaires sont convoquées par le comité, sur demande soit d'un quart des membres de l'Association - dans le délai d'un mois après le dépôt des signatures - soit de la majorité relative de l'Assemblée générale. Les décisions prises ne sont valables que si un quart des membres ayant le droit de vote - au moins - sont présents.

Art. 10: Le comité se constitue lui-même. Il traite les affaires courantes. Il est compétent pour toutes les affaires que les statuts ne réservent pas à l'Assemblée générale. Le comité représente l'Association à l'extérieur. Les séances du comité sont ouvertes aux membres qui désirent y assister.

Art. 11: Le comité peut désigner des commissions de travail pour s'occuper de problèmes particuliers.

Art. 12: Un périodique est créé pour informer les membres des assemblées, des cours de formation, des fouilles importantes et d'autres questions relevant des préoccupations de l'Association. On doit notamment y traiter des problèmes techniques de la fouille.

IV. Finances

Art. 13: Les finances nécessaires sont assurées par les cotisations des membres et d'éventuelles donations.

V. Dispositions finales

Art. 14: L'Association ne peut être dissoute qu'avec l'assentiment de la majorité des deux tiers de tous les membres.

Art. 15: En cas de dissolution, tout l'avoir et la documentation réunie seront dispersés sur proposition de l'Assemblée générale.

Art. 16: Les questions qui ne pourraient être réglées ni par les statuts ni par les décisions de l'Assemblée générale, relèvent des art. 61 et suivants du

VATG

Vereinigung des Archäologisch - technischen Grabungspersonals der Schweiz
Association suisse du personnel technique des fouilles archéologiques
www.vatg.ch, www.astfa.ch

ASTFA

Code Civil Suisse.

Genève, le 6 octobre 1978

Correction de l'article 3, Augst, le 11 mai 2012

Avec modifications des articles 4 et 13, corrections le 20.mai.2022

